



Assemblée générale

Distr. générale
25 mai 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-cinquième session
New York, 27 juin-15 juillet 2022

Compilation des commentaires reçus concernant le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

Additif 1

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Gouvernements (<i>suite</i>)	2
10. Canada (commentaires additionnels)	2
11. France	2



I. Gouvernements (*suite*)

10. Canada (commentaires additionnels)

[Original : anglais]
[19 mai 2022]

Article 5-4

Nous proposons d'ajouter les mots « ou toute traduction de ce certificat » après « certificat de vente judiciaire » pour faire en sorte que la traduction du certificat susceptible d'être requise en vertu des articles 7-3 et 8-3 ne soit soumise à aucune exigence de légalisation, ce qui est conforme à l'approche générale consistant à écarter les obligations de légalisation. Sur le plan pratique, les statistiques recueillies par le bureau d'authentification d'Affaires mondiales Canada (Ministère canadien des affaires étrangères) confirment que les traductions d'actes publics sont souvent soumises à des exigences de légalisation imposées par les États étrangers. L'article modifié pourrait se lire comme suit :

« Le certificat de vente judiciaire, et toute traduction de ce certificat, est sont dispensés de toute légalisation ou formalité similaire. »

Article 8-1

Nous proposons de supprimer l'adjectif « antérieure ». Le tribunal ou une autre autorité judiciaire devrait rejeter une demande de saisie d'un navire sur production d'un certificat de vente judiciaire. Le qualificatif « antérieure » est superflu et son sens manque de clarté.

Article 20

Le Canada n'est pas favorable à l'ajout de l'article 20 pour les motifs suivants :

a) Le fait d'autoriser l'application de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) n'est pas conforme à la tendance générale dans les conventions modernes qui consiste à dispenser les actes de légalisation et de formalités similaires, telles que l'apostille [par exemple, art. 41 de la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (2007)] ;

b) Le fait d'autoriser un État à exiger l'application de la Convention de 1961 et à demander une apostille aurait pour conséquence de ralentir le processus de reconnaissance de l'effet des ventes judiciaires (par exemple, lors du processus d'immatriculation et de radiation prévu à l'article 7) ;

c) Cela prêterait également à confusion en ce qui concerne les certificats de vente émanant d'États non parties à la Convention de 1961 puisque ces certificats ne pourraient pas faire l'objet d'une apostille.

11. France

[Original : anglais]
[20 mai 2022]

La notion de « conclusion de la vente judiciaire » n'est pas suffisamment précise, nécessitant qu'une définition soit prévue dans la Convention. La France propose donc d'ajouter la définition suivante à l'article 2 du projet de convention :

« Le terme "conclusion d'une vente judiciaire" signifie que la vente ne fait pas l'objet d'un recours dans l'État de la vente judiciaire et que, selon la loi de cet État, le délai pour exercer un recours ordinaire a expiré. »

S'agissant des autres dispositions, la France soutient les commentaires envoyés par l'Union européenne le 11 mai.
